

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 029-212902647-20230119-20230101-DE

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle ty léon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire, et suivant convocation adressée individuellement le 12 janvier. Tous les conseillers sont présents à l'exception de Christel ABGRALL, Jérôme BOITE et Fabienne MADEC, absents excusés.

Christel ABGRALL a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

Secrétaire : Marie-Laure GRALL.

Membres en exercice :	Présents : 15	Votants : 12	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------------------	------------------	-----------------	--------------	------------	----------------

Objet : Reversement à l'intercommunalité de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques

Le Maire présente la question.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :

- ZAE de la Croix des Maltotiers à Bodilis
- ZAE de Ty Douar à Commana
- ZAE de Kermat à Guiclan
- ZAE du Fromeur, ZAE du Vern et ZAE de Créach Iller à Landivisiau
- ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- ZAE de Triévin et ZAE de Kerabellec à Plouvorn
- ZAE de Mescanton et ZAE de Berven à Plouzévédé
- ZAE de Vergraon, ZAE du Pont Bleu et ZAE de Bel Air à Sizun

Sur ce principe, des conventions individuelles de reversement par commune concernée ont été établies afin de préciser les conditions et les modalités de reversements, ainsi que le périmètre pour chacune des 14 ZAE.

Pour les communes ayant instauré un taux de taxe d'aménagement mais ne disposant pas de ZAE communautaire, elles ne sont pas concernées par le reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité. C'est le cas de la commune de Saint-Servais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL n°2022-11-114 en date du 15 novembre 2022 prévoyant les modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu son rapporteur ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Adopte le principe que les communes ayant instauré un taux de taxe d'aménagement et ne disposant pas de ZAE communautaire ne sont pas concernées par le reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.
- Dans ce cadre, la commune de Saint-Servais n'a donc pas de reversement de la taxe d'aménagement à opérer vers l'intercommunalité.



~~Le Maire,~~
Bernard MICHEL

Bernard MICHEL